

11 juillet

**Amendements du Ministre de l'Intérieur au
projet de loi des Concessions de Péages**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 juillet 1832.

Amendemens

proposés sur le projet de loi qui accorde des concessions de péage.

ART. 2.

La perception des péages est autorisée par le Roi lorsque la durée de la concession n'excède pas 90 ans.

Sont exceptées de la présente disposition, les concessions pour travaux de canalisation, lesquels ne pourront être accordées que par une loi.

Aucune concession *temporaire* ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec concurrence et publicité.

ART. 3.

Les concessions à perpétuité, ainsi que celles dont la durée excède 90 ans, ou qui concernent les travaux de canalisation, sont autorisées par une loi.

H. DELLAFAILLE.

(2)

J'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante du 2^e paragraphe de l'article 2 :

A moins que la concession ne soit accordée par une loi, elle ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique avec concurrence et publicité, et sans pouvoir stipuler des droits exclusifs de communication en faveur du concessionnaire.

Et d'ajouter l'article supplémentaire suivant :

La présente loi n'aura de force obligatoire que jusqu'au premier juillet 1833.

C. MARY.

ART. 1^{er}.

Provisoirement et jusqu'au 1^{er} juillet 1833, au plus tard, le gouvernement est autorisé à concéder des péages aux personnes ou sociétés qui se chargeront de l'exécution des travaux publics, tels que, routes nouvelles, canaux et canalisations de rivières non navigables, chemins de fer, ponts; en un mot de tous travaux ayant pour but de procurer à la circulation des voies nouvelles.

ART. 2.

Les concessions ayant pour objet le pavage ou l'amélioration de chemins de terre et de routes anciennes; la substitution d'un moyen de transport à un autre déjà existant, tels que, les chemins de fer substitués aux routes ou chemins anciens, la canalisation d'un fleuve ou d'une rivière navigable, ne pourront être accordées que par le pouvoir législatif.

(3)

ART. 3.

Toutes les concessions sont faites à perpétuité.

ART. 4.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique avec concurrence et publicité.

Le rabais aura toujours lieu sur le taux du péage.

ART. 5.

L'adjudication publique est toujours précédée d'une enquête ;

1° Pour constater l'utilité publique ;

2° Pour déterminer la situation la plus utile au public et la moins onéreuse aux particuliers ;

3° Pour fixer la hauteur de l'indemnité à payer par le concessionnaire, à l'auteur du projet si celui-ci n'a pu s'en rendre adjudicataire, pourvu néanmoins qu'il n'appartienne pas au corps des ponts-et-chaussées.

ART. 6.

Toute demande de concession sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les chefs-lieux des provinces et des commissariats de district, ainsi que dans toutes les communes et villes qui seront traversées par les travaux objets de la concession.

GENDEBIEN.

Je propose de remplacer l'art. 2 (1^{er} paragraphe),
par la rédaction suivante :

(4)

La perception des péages sur les chaussées provinciales et communales est autorisée par le roi lorsque la durée de la concession n'excède pas 30 ans.

B. C. DUMORTIER

ARTICLE PREMIER (ancien).

Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargent de l'exécution de travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2 (nouveau).

L'auteur d'un projet qui en aura soumissionné l'entreprise sur le cahier des charges résultant de l'enquête, restera adjudicataire, si le rabais de l'adjudication publique n'atteint pas le 20^e du péage ou de la durée de la concession.

Quand le rabais sera plus grand, l'auteur du projet sera évincé; en ce cas, il sera indemnisé suivant les résultats de l'enquête; l'indemnité sera fixée au cahier des charges.

ART. 2 (amendé).

La perception des péages est autorisée par le Roi, ensuite d'une enquête sur l'utilité publique, la hauteur du péage et sa durée.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec concurrence et publicité.

Le cahier des charges contient les conditions à remplir dans le but d'assurer les droits des tiers.

ART. 3 (ancien).

Les concessions à perpétuité, ainsi que celles dont la durée excède 90 ans, sont autorisées par une loi.

ART. 4 (nouveau).

Les péages pour l'exécution des travaux publics entrepris par les autorités communales et provin-

(2)

ciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

ART. 1^{er} (nouveau).

Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

ART. 6.

Il n'est dérogé en rien à la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

DE TIEUX.

11 juillet

Amendements au même projet, de MM. H. De
Lafaille, Mary, Gendebien et Dumortier

Ce document manque dans la collection
Dit document ontbreekt in de collectie